

**DECISION N°193/11/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE PYRAMID SURL
CONCERNANT LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ DE L'AGENCE
DES AEROPORTS DU SENEGAL (ADS) RELATIF A L'APPEL D'OFFRES
F_ADS_002/2011 AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société PYRAMID, par l'organe de son conseil, Maître Bassirou NGOM, en date du 17 septembre 2011, reçu le 19 septembre 2011 au bureau du courrier, et enregistré sous le numéro 990/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre datée du 17 septembre 2011, reçue le 19 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), Maître Bassirou NGOM, agissant pour le compte de la société PYRAMID, a saisi le Président du CRD d'une dénonciation relative au rejet de son offre concernant le marché de l'Agence des Aéroports du Sénégal ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques.

LES FAITS

Dans le journal « l'Observateur » du 31 mai 2011, l'Agence des Aéroports du Sénégal a fait publier un avis d'appel d'offres ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'équipements informatiques.

A l'ouverture des plis du 12 juillet 2011, quatorze (14) sociétés, dont Pyramid Surl, ont soumis des offres.

Après évaluation des offres, la société MUNIF GROUP a été proposée comme attributaire provisoire du marché pour un montant TTC de 29 825 713 FCFA.

Par lettre en date du 30 août 2011, ADS a notifié à Pyramid le rejet de son offre et a fait procéder, le 06 septembre 2011, dans le journal « Le Messager », à la publication de l'attribution provisoire du marché.

Par lettre en date du 17 septembre 2011, Pyramid disant n'avoir reçu notification du rejet de son offre que le 14 septembre 2011, par l'organe de son conseil, a saisi le Président du CRD d'une dénonciation et subséquemment, par décision n° 185 du 26 septembre 2011, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché précité.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier le rejet de l'offre de Pyramid, ADS a argué que ce candidat n'a pas fourni de garantie de soumission.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Par contre, à l'appui de sa dénonciation, Pyramid soutient, d'une part, qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis, son offre étant arrêtée à 24 882 660 FCFA TTC et, d'autre part, que le motif invoqué par l'autorité contractante n'est pas fondé puisqu'elle a bien déposé une garantie de soumission datée du 12 juillet 2011 et délivrée par ASKIA Assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et constatations faites par les parties que le litige porte sur le dépôt ou non d'une garantie de soumission par Pyramid SURL.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres que, à l'examen préliminaire, pour déclarer l'offre de Pyramid SURL irrecevable, la commission des marchés a relevé qu'elle n'a pas fourni de garantie de soumission ;

Considérant que, toutefois, cette constatation de la commission ad hoc chargée de l'évaluation technique des offres est contredite par le contenu du procès-verbal d'ouverture des offres ;

Qu'en effet, il est mentionné dans ce document signé par quatre (4) membres sur les six (6) supposés présents, la fourniture par Pyramid SURL d'une garantie de soumission d'un montant de 1 000 000 FCFA délivrée par Askia Assurance ;

Que ces mentions du procès-verbal non contestées ,ni par les autres candidats ni par les membres de la commission, confortent les déclarations de Pyramid Surl qui, au soutien de sa dénonciation, a produit une copie de sa garantie de soumission et de l'arrêté n° 000417/MEF/DMC du 05 janvier 2011 portant agrément de Askia Assurance à garantir les candidats aux marchés publics ;

Qu'au total, la commission des marchés ayant constaté dans le procès-verbal d'ouverture des plis, qui vaut jusqu'à inscription de faux, la production, par Pyramid Surl, de sa garantie de soumission, il ne saurait valablement être allégué, à l'évaluation des offres, la non production de ce document pour déclarer l'offre de Pyramid irrecevable ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

DECIDE :

- 1) Constate que dans le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 12 juillet 2011, il est mentionné que Pyramid Surl a fourni une garantie de soumission de 1.000.000 FCFA délivrée par Askia Assurance ;
- 2) Constate que pour rejeter l'offre de Pyramid Surl la commission a allégué le défaut de fourniture d'une garantie de soumission ;
- 3) Dit que le motif invoqué par la commission des marchés d'ADS manque en fait ;
- 4) Annule l'attribution provisoire du marché à MUNIF GROUP ;
- 5) Ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Pyramid Surl, par l'organe de son conseil, Me Bassirou Ngom, à l'Agence des Aéroports du Sénégal, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA